



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2023-064

PUBLIÉ LE 23 MAI 2023

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2023-05-09-00005 - 2023 05 09 PUI CLINIQUE LE MERIDIEN CANNES (3 pages)	Page 6
R93-2023-04-18-00087 - 04 CHI MANOSQUE - ARRETE fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 10
R93-2023-04-18-00088 - 04 EPS CASTELLANE - ARRETE fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 13
R93-2023-04-18-00089 - 04 EPS DE BARCELONNETTE - ARRETE fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 16
R93-2023-04-18-00086 - 04 EPS RIEZ - ARRETE fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 19
R93-2023-04-18-00091 - 05 CH EMBRUN - ARRETE fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 22
R93-2023-04-18-00092 - 05 CHICAS GAP SISTERON - ARRETE fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 25
R93-2023-04-18-00093 - 05 CTRE CHANT'OURS - ARRETE fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 28
R93-2023-04-18-00094 - 05 CTRE RIO VERT - ARRETE fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 31
R93-2023-04-18-00090 - 05 LA DURANCE - ARRETE fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 34
R93-2023-04-18-00096 - 06 CH ANTIBES - ARRETE fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 37
R93-2023-04-18-00097 - 06 CH DE BREIL SUR ROYA - ARRETE fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 40
R93-2023-04-18-00098 - 06 CH DE CANNES - ARRETE fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 43

R93-2023-04-18-00099 - 06 CH DE GRASSE - ARRETE fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 46
R93-2023-04-18-00100 - 06 CH MENTON - ARRETE fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 49
R93-2023-04-18-00095 - 06 CH PAYS ROUDOULE PUGET - ARRETE fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 52
R93-2023-04-18-00102 - 06 CH ST ELOI SOSPEL - ARRETE fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 55
R93-2023-04-18-00103 - 06 CH ST ETIENNE DE TINEE - ARRETE fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 58
R93-2023-04-18-00104 - 06 CHU DE NICE - ARRETE fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 61
R93-2023-04-18-00078 - 06 CLIN DE VENCE - ARRETE fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 64
R93-2023-04-18-00105 - 06 CLIN ORSAC MONTFLEURI - ARRETE fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 67
R93-2023-04-18-00106 - 06 HOPITAUX DE LA VESUBIE - ARRETE fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 70
R93-2023-04-18-00107 - 06 HP LES SOURCES - ARRETE fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 73
R93-2023-04-18-00101 - 06 LA MAISON DU MINEUR - ARRETE fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 76
R93-2023-04-18-00079 - 06 MC LES LAURIERS ROSES - ARRETE fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 79
R93-2023-04-18-00109 - 13 APHM - ARRETE fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 82
R93-2023-04-18-00110 - 13 CGD - ARRETE fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 85

R93-2023-04-18-00111 - 13 CH ALLAUCH - ARRETE fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 88
R93-2023-04-18-00112 - 13 CH ARLES - ARRETE fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 91
R93-2023-04-18-00113 - 13 CH AUBAGNE - ARRETE fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 94
R93-2023-04-18-00080 - 13 CH DE MARTIGUES - ARRETE fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 97
R93-2023-04-18-00114 - 13 CH DE SALON - ARRETE fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 100
R93-2023-04-18-00108 - 13 CHI AIX PERTUIS - ARRETE fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 103
R93-2023-04-18-00116 - 13 CLIN BONNEVEINE - ARRETE fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 106
R93-2023-04-18-00117 - 13 CLIN STE ELISABETH - ARRETE fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 109
R93-2023-04-18-00081 - 13 HOP PORTES DE CAMARGUE - ARRETE fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 112
R93-2023-04-18-00118 - 13 MAISON FERNANDE BERGER - ARRETE fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 115
R93-2023-04-18-00119 - 13 MAISON REPOS L'ANGELUS - ARRETE fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 118
R93-2023-04-18-00115 - 13 SSR PEDIAT VAL PRE VERT - ARRETE fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 121
R93-2023-04-18-00077 - 13 UGECAM - ARRETE fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 124
R93-2023-04-18-00083 - 13 UNITE PEDIAT POMPONIANA MARSEILLE - ARRETE fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 127

R93-2023-05-11-00005 - 2023 05 11 PUI CENTRE HOSPITALIER SAINTE MARIE NICE (4 pages)	Page 130
R93-2023-04-18-00121 - 83 CENTRE BEAUSEJOUR - ARRETE fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 135
R93-2023-04-18-00122 - 83 CH DE BRIGNOLES - ARRETE fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 138
R93-2023-04-18-00123 - 83 CH DE DRAGUIGNAN - ARRETE fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 141
R93-2023-04-18-00124 - 83 CH DE HYERES - ARRETE fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 144
R93-2023-04-18-00125 - 83 CHI FREJUS - ARRETE fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 147
R93-2023-05-03-00007 - Décision 2023 A 019 - confirmation après cession, au profit du CH Les Escartons de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous les modalités suivantes : ??Hémodialyse en unité médicalisée, ??Hémodialyse en unité d'autodialyse simple et assistée, sur le site du Centre Hospitalier les Escartons, sise 24 avenue Adrien Daurelle à Briançon ?? (4 pages)	Page 150
R93-2023-05-11-00002 - Décision n° 2023 A 017 - Demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour - Site : Hôpital de Jour Psychiatrique « Ulysse » - Clinique Valfleury (5 pages)	Page 155
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /	
R93-2023-05-15-00002 - Arrêté portant composition du Comité Régional des Céréales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (4 pages)	Page 161

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-05-09-00005

2023 05 09 PUI CLINIQUE LE MERIDIEN CANNES

Direction de l'Organisation des soins
Département pharmacie et biologie

Réf : DOS-0523-3721-D

DECISION

portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique SAS LE MERIDIEN, 93 avenue du Docteur Picaud, 06150 CANNES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles, L.5126-1 et suivants, R.5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants;

Vu le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 1961 du préfet des Alpes-Maritimes accordant la licence n°349 à la Société Anonyme « Institut d'Héliothérapie » pour l'exploitation d'une pharmacie à usage intérieur au sein de la Clinique SAS LE MERIDIEN, 93 avenue du Docteur Picaud, 06150 CANNES ;

Vu la demande du 22 décembre 2022, présentée par monsieur JOURNEL Fabrice, président, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique SAS LE MERIDIEN, 93 avenue du Docteur Picaud, 06150 CANNES ;

Vu l'avis technique favorable émis le 5 mai 2023 par le Pharmacien Inspecteur de Santé Publique ;

Vu l'avis favorable avec recommandations du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 16 février 2023 ;

Considérant que les délais d'instruction ont été suspendus du 14 mars 2023 au 7 avril 2023 ;



Considérant que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

DECIDE :

Article 1er :

L'arrêté préfectoral du 25 avril 1961 du préfet des Alpes-Maritimes accordant la licence la licence n°349 à la Société Anonyme « Institut d'Héliothérapie » pour l'exploitation d'une pharmacie à usage intérieur au sein de la Clinique SAS LE MERIDIEN, 93 avenue du Docteur Picaud, 06150 CANNES est abrogé.

Article 2 :

La demande présentée par la Clinique SAS LE MERIDIEN, 93 avenue du Docteur Picaud, 06150 CANNES tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur située à la même adresse est accordée.

Article 3 :

La pharmacie à usage intérieur de la Clinique SAS LE MERIDIEN, 93 avenue du Docteur Picaud, 06150 CANNES est implantée au sous-sol de cette dernière, et assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques de ce site.

Article 4 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 5 demi-journées hebdomadaire, soit 0,5 équivalent temps plein.

Article 5 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions pour son propre compte conformément à l'article L. 5126-1, L. 5126-5 à L.5126-8 et L. 5126-10 du code de la santé publique :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° de l'article L5126-1 et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1° de l'article L5126-1, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

Article 6 :

Conformément à l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 7 :

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique.

Article 8 :

Conformément à l'article R. 5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 9 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé :

132 boulevard de Paris
CS 50039
13331 MARSEILLE CEDEX 03

D'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

D'un recours contentieux devant le tribunal administratif :

22 rue Breteuil
13006 MARSEILLE.

Article 10 :

Le Directeur de l'Organisation de Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 9 mai 2023.

SIGNE

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00087

04 CHI MANOSQUE - ARRETE fixant le montant
des crédits à verser au titre de la dotation
modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : **040780215**

Raison sociale : **CHIC DE MANOSQUE LOUIS RAFFALLI**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **2 305 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **370 830 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **373 135 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **2 305 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00088

04 EPS CASTELLANE - ARRETE fixant le montant
des crédits à verser au titre de la dotation
modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : **040780140**

Raison sociale : **EPS DUCELIA CASTELLANE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à - **5 035 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **48 539 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **43 504 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : - **5 035 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00089

04 EPS DE BARCELONNETTE - ARRETE fixant le
montant des crédits à verser au titre de la
dotation modulée à l'activité SSR pour l'année
2022

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : 040780132

Raison sociale : **EPS PIERRE GROUES DE BARCELONNETTE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **0 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **70 589 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **70 590 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **0 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

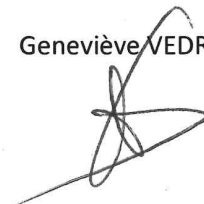
Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00086

04 EPS RIEZ - ARRETE fixant le montant des
crédits à verser au titre de la dotation modulée à
l'activité SSR pour l'année 2022

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : **040780231**

Raison sociale : **EPS LUMIERE DE RIEZ**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **23 306 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **108 921 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **132 227 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **23 306 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00091

05 CH EMBRUN - ARRETE fixant le montant des
crédits à verser au titre de la dotation modulée à
l'activité SSR pour l'année 2022

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : 050000124

Raison sociale : CH D'EMBRUN

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **0 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **266 591 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **266 591 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **0 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève WEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00092

05 CHICAS GAP SISTERON - ARRETE fixant le
montant des crédits à verser au titre de la
dotation modulée à l'activité SSR pour l'année
2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : **050002948**

Raison sociale : **CHICAS GAP-SISTERON**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **0 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **413 862 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **413 862 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **0 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

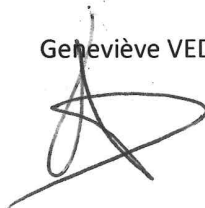
Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00093

05 CTRE CHANT'OURS - ARRETE fixant le
montant des crédits à verser au titre de la
dotation modulée à l'activité SSR pour l'année
2022

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : 050000991

Raison sociale : **CENTRE MÉDICAL CHANT'OURS**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **0 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **972 287 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **972 287 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **0 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

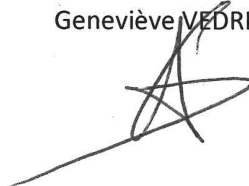
Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00094

05 CTRE RIO VERT - ARRETE fixant le montant
des crédits à verser au titre de la dotation
modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : 050000058

Raison sociale : **CENTRE MÉDICAL RIO VERT**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **11 022 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **355 591 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **366 613 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **11 022 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

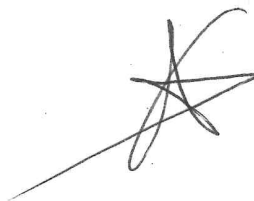
Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00090

05 LA DURANCE - ARRETE fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : **050001064**

Raison sociale : **LA DURANCE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **0 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **553 074 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **553 073 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **0 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

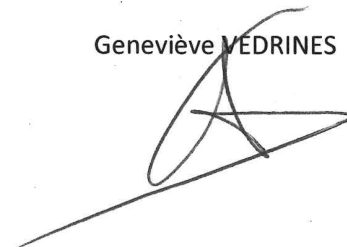
Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève MEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00096

06 CH ANTIBES - ARRETE fixant le montant des
crédits à verser au titre de la dotation modulée à
l'activité SSR pour l'année 2022

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : **060780954**

Raison sociale : **CH ANTIBES-JUAN LES PINS**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **0 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **216 398 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **216 398 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **0 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

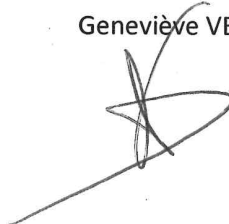
Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00097

06 CH DE BREIL SUR ROYA - ARRETE fixant le
montant des crédits à verser au titre de la
dotation modulée à l'activité SSR pour l'année
2022

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : 060780657

Raison sociale : **CH DE BREIL SUR ROYA**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **0 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **92 482 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **92 482 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **0 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

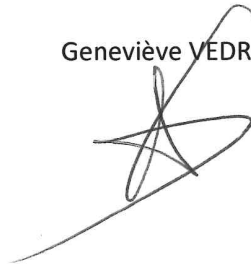
Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00098

06 CH DE CANNES - ARRETE fixant le montant
des crédits à verser au titre de la dotation
modulée à l'activité SSR pour l'année 2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : 060780988

Raison sociale : **CH DE CANNES**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **0 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **130 395 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **130 395 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **0 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00099

06 CH DE GRASSE - ARRETE fixant le montant
des crédits à verser au titre de la dotation
modulée à l'activité SSR pour l'année 2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : 060780897

Raison sociale : **CH DE GRASSE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **0 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **276 635 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **276 635 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **0 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

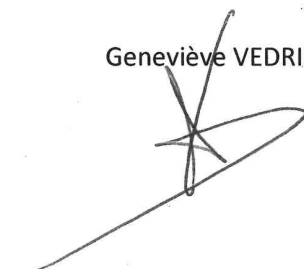
Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00100

06 CH MENTON - ARRETE fixant le montant des
crédits à verser au titre de la dotation modulée à
l'activité SSR pour l'année 2022

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : **060791761**

Raison sociale : **CH LA PALMOSA MENTON**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **0 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **480 271 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **480 271 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **0 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00095

06 CH PAYS ROUDOULE PUGET - ARRETE fixant
le montant des crédits à verser au titre de la
dotation modulée à l'activité SSR pour l'année
2022

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : **060780780**

Raison sociale : **CH DU PAYS DE LA ROUDOULE A PUGET**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **13 270 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **68 265 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **81 535 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **13 270 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00102

06 CH ST ELOI SOSPEL - ARRETE fixant le
montant des crédits à verser au titre de la
dotation modulée à l'activité SSR pour l'année
2022

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : 060780905

Raison sociale : **CH ST ELOI DE SOSPEL**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **0 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **122 031 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **122 031 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **0 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00103

06 CH ST ETIENNE DE TINEE - ARRETE fixant le
montant des crédits à verser au titre de la
dotation modulée à l'activité SSR pour l'année
2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : 060780327

Raison sociale : **CH SAINT MAUR SAINT ETIENNE TINEE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **0 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **33 508 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **33 508 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **0 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

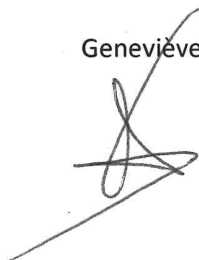
Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00104

06 CHU DE NICE - ARRETE fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : **060785011**

Raison sociale : **CHU DE NICE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **0 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **1 884 091 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **1 884 091 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **0 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00078

06 CLIN DE VENCE - ARRETE fixant le montant
des crédits à verser au titre de la dotation
modulée à l'activité SSR pour l'année 2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : **060780558**

Raison sociale : **CLINIQUE FSEF VENCE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **0 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **819 864 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **819 864 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **0 €**

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait ACE théorique : **10 765 €** (rappel) ;
- Forfait ACE réel : **10 765 €**.

Soit un différentiel entre ACE réel et ACE théorique : **0 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00105

06 CLIN ORSAC MONTFLEURI - ARRETE fixant le
montant des crédits à verser au titre de la
dotation modulée à l'activité SSR pour l'année
2022

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : **060780459**

Raison sociale : **CLINIQUE ORSAC MONTFLEURI**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **33 361 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **798 038 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **831 399 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **33 361 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

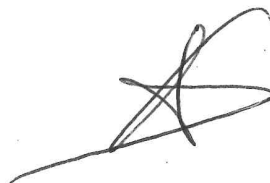
Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00106

06 HOPITAUX DE LA VESUBIE - ARRETE fixant le
montant des crédits à verser au titre de la
dotation modulée à l'activité SSR pour l'année
2022

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : 060006889

Raison sociale : **HÔPITAUX DE LA VESUBIE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **0 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **134 869 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **134 869 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **0 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00107

06 HP LES SOURCES - ARRETE fixant le montant
des crédits à verser au titre de la dotation
modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : **060791811**

Raison sociale : **HÔPITAL PRIVÉ GERIATRIQUE LES SOURCES**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **0 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **544 243 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **544 243 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **0 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00101

06 LA MAISON DU MINEUR - ARRETE fixant le
montant des crédits à verser au titre de la
dotation modulée à l'activité SSR pour l'année
2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : **060000296**

Raison sociale : **LA MAISON DU MINEUR**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **0 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **404 543 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **404 543 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **0 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00079

06 MC LES LAURIERS ROSES - ARRETE fixant le
montant des crédits à verser au titre de la
dotation modulée à l'activité SSR pour l'année
2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : **060780186**

Raison sociale : **MAISON DE CONVALESCENCE LAURIERS ROSES**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **0 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **328 274 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **328 274 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **0 €**

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait ACE théorique : **68 €** (rappel) ;
- Forfait ACE réel : **0 €**.

Soit un différentiel entre ACE réel et ACE théorique : **- 68 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00109

13 APHM - ARRETE fixant le montant des crédits
à verser au titre de la dotation modulée à
l'activité SSR pour l'année 2022

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : **130786049**

Raison sociale : **AP-HM**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **0 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **533 900 € (rappel)** ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **533 900 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **0 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00110

13 CGD - ARRETE fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : 130001928

Raison sociale : CH MONTOLIVET

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **0 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **472 409 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **472 409 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **0 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.


Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00111

13 CH ALLAUCH - ARRETE fixant le montant des
crédits à verser au titre de la dotation modulée à
l'activité SSR pour l'année 2022

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : **130781339**

Raison sociale : **CH D'ALLAUCH**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **0 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **455 318 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **455 318 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **0 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00112

13 CH ARLES - ARRETE fixant le montant des
crédits à verser au titre de la dotation modulée à
l'activité SSR pour l'année 2022

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : 130789274

Raison sociale : **CH D'ARLES**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **0 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **359 262 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **359 262 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **0 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

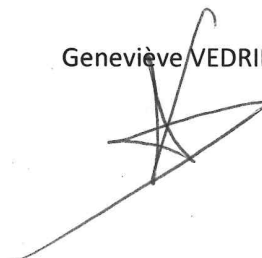
Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00113

13 CH AUBAGNE - ARRETE fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : 130781446

Raison sociale : **CH D'AUBAGNE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **0 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **232 050 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **232 050 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **0 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VÉDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00080

13 CH DE MARTIGUES - ARRETE fixant le
montant des crédits à verser au titre de la
dotation modulée à l'activité SSR pour l'année
2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : 130789316

Raison sociale : **CH DE MARTIGUES**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **0 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **336 378 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **336 378 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **0 €**

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait ACE théorique : **31 651 €** (rappel) ;
- Forfait ACE réel : **31 651 €**.

Soit un différentiel entre ACE réel et ACE théorique : **0 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00114

13 CH DE SALON - ARRETE fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : 130782634

Raison sociale : **CH DE SALON**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à - **11 470 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **242 699 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **231 229 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : - **11 470 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00108

13 CHI AIX PERTUIS - ARRETE fixant le montant
des crédits à verser au titre de la dotation
modulée à l'activité SSR pour l'année 2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : **130041916**

Raison sociale : **CH DU PAYS D'AIX CHI AIX PERTUIS**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **0 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **840 674 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **840 674 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **0 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

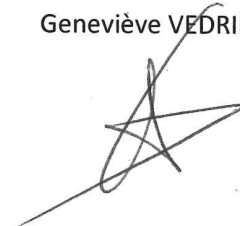
Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00116

13 CLIN BONNEVEINE - ARRETE fixant le montant
des crédits à verser au titre de la dotation
modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : 130783665

Raison sociale : **CLINIQUE DE BONNEVEINE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **0 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **139 609 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **139 609 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **0 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00117

13 CLIN STE ELISABETH - ARRETE fixant le
montant des crédits à verser au titre de la
dotation modulée à l'activité SSR pour l'année
2022

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : 130783152

Raison sociale : **CLINIQUE SPEC. STE ELISABETH**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à - **1 870 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **330 274 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **328 404 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : - **1 870 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00081

13 HOP PORTES DE CAMARGUE - ARRETE fixant
le montant des crédits à verser au titre de la
dotation modulée à l'activité SSR pour l'année
2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : 130028228

Raison sociale : **HOPITAUX DES PORTES DE CAMARGUE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à – **20 963 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **672 066 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **651 103 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : – **20 963 €**

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait ACE théorique : **76 131 €** (rappel) ;
- Forfait ACE réel : **84 896 €**.

Soit un différentiel entre ACE réel et ACE théorique : **8 765 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

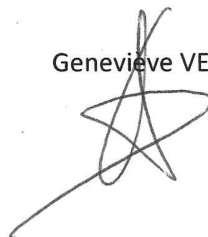
Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00118

13 MAISON FERNANDE BERGER - ARRETE fixant
le montant des crédits à verser au titre de la
dotation modulée à l'activité SSR pour l'année
2022

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : **130784952**

Raison sociale : **MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE FERNANDE BERGER**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **0 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **415 437 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **415 437 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **0 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00119

13 MAISON REPOS L'ANGELUS - ARRETE fixant le
montant des crédits à verser au titre de la
dotation modulée à l'activité SSR pour l'année
2022

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : **130783475**

Raison sociale : **MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE L'ANGELUS**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **0 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **641 986 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **641 986 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **0 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00115

13 SSR PEDIAT VAL PRE VERT - ARRETE fixant le
montant des crédits à verser au titre de la
dotation modulée à l'activité SSR pour l'année
2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : 130043318

Raison sociale : **SSR PEDIATRIQUE VAL PRE VERT**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à - **30 657 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **310 827 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **280 170 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : - **30 657 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00077

13 UGECAM - ARRETE fixant le montant des
crédits à verser au titre de la dotation modulée à
l'activité SSR pour l'année 2022

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année
2022**

Bénéficiaire : FINESS : 130037815

Raison sociale : **UGECAM**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à – **21 818 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **5 935 578 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **5 913 761 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : – **21 818 €**

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait ACE théorique : **91 161 €** (rappel) ;
- Forfait ACE réel : **89 137 €**.

Soit un différentiel entre ACE réel et ACE théorique : - **2 025 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

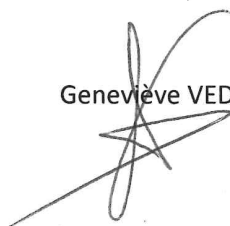
Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00083

13 UNITE PEDIAT POMPONIANA MARSEILLE -
ARRETE fixant le montant des crédits à verser au
titre de la dotation modulée à l'activité SSR
pour l'année 2022

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : 130043508

Raison sociale : **UNITÉ PEDIATRIQUE POMPONIANA MARSEILLE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **0 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **252 515 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **252 515 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **0 €**

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait ACE théorique : **1 715 €** (rappel) ;
- Forfait ACE réel : **1 243 €**.

Soit un différentiel entre ACE réel et ACE théorique : **- 473 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-05-11-00005

2023 05 11 PUI CENTRE HOSPITALIER SAINTE
MARIE NICE

Direction de l'Organisation des soins
Département pharmacie et biologie

Réf : DOS-0523-3711-D

DECISION

portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Sainte Marie, 87 avenue Joseph Raybaud 06009 NICE Cedex 1

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles, L. 5126-1 et suivants, R. 5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants;

Vu le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparations ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1947 du Préfet des Alpes-Maritimes accordant la licence n°233 pour la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein du Centre Hospitalier Sainte Marie, sise 87 avenue Joseph Raybaud à Nice Cedex 1 (06009) ;

Vu la demande du 19 décembre 2022 présentée par Madame DURAND Stéphanie Charles, directrice, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Sainte Marie;

Vu la Convention de prestation inter-hospitalière relative à la fourniture de produits pharmaceutiques passée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Nice et le Centre Hospitalier Sainte Marie signée le 11 janvier 2023 ;

Vu l'avis technique favorable émis le 5 mai 2023 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Vu l'avis favorable avec recommandations du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 25 février 2023 ;



Considérant que les délais d'instruction ont été suspendus du 11 janvier 2023 au 5 mai 2023 ;

Considérant que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que pour l'activité de préparation des doses à administrer, l'espace prévu, les modalités de fonctionnement, l'organisation et le personnel tels que décrit dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement et permettent un fonctionnement conforme aux bonnes pratiques en vigueur et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

L'arrêté du 31 mars 1947 du Préfet des Alpes-Maritimes accordant la licence n°233 pour la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein du Centre Hospitalier Sainte Marie, sise 87 avenue Joseph Raybaud à Nice Cedex 1 (06009) est abrogé.

Article 2 :

La demande du 19 décembre 2022 présentée par Madame DURAND Stéphanie, directrice, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Sainte Marie est accordée.

Article 3 :

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Sainte Marie est implantée au 4^{ème} étage du bâtiment principal situé 87 avenue Joseph Raybaud 06009 NICE Cedex 1.

Article 4 :

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Sainte Marie assure la desserte et le fonctionnement des missions et activités pharmaceutiques pour les sites suivants :

- Mas l'Oustaou sis chemin des Lombardie, 06730 Saint André de la Roche.
- Centre Hospitalier Sainte Marie, 87 avenue Joseph Raybaud 06009 NICE Cedex 1.

Article 5 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées hebdomadaires, soit un équivalent temps plein.

Article 6 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique :

- D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

- De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° de l'article L5126-1 et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;

Article 7 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer l'activité suivante prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique et notamment dans son I :

- 1° La préparation de doses à administrer manuelle de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ;

Article 9 :

Conformément à l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 10 :

Conformément à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, les activités comportant des risques particuliers mentionnées à l'article R. 5126-33 du code de la santé publique sont accordées pour une durée de sept ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Il vous appartiendra de déposer un dossier de renouvellement de l'activité de préparation de doses à administrer manuelle de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 au plus tard 6 mois avant la date d'échéance de votre autorisation.

Article 11:

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique.

Article 12:

Conformément à l'article R. 5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 13 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence régionale de santé :

132 boulevard de Paris
CS 50039
13331 MARSEILLE CEDEX 03

D'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

D'un recours contentieux devant le tribunal administratif :

22 rue Breteuil
13006 MARSEILLE.

Article 14 :

Le Directeur de l'Organisation de Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 11 mai 2022

SIGNE

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00121

83 CENTRE BEAUSEJOUR - ARRETE fixant le
montant des crédits à verser au titre de la
dotation modulée à l'activité SSR pour l'année
2022

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : **830017372**

Raison sociale : **CENTRE BEAUSEJOUR**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **0 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **460 539 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **460 539 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **0 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

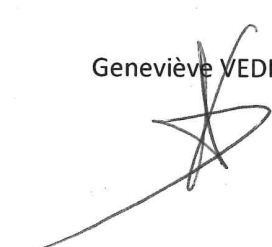
Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00122

83 CH DE BRIGNOLES - ARRETE fixant le montant
des crédits à verser au titre de la dotation
modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : **830100517**

Raison sociale : **CH DE BRIGNOLES**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **10 437 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **400 253 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **410 690 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **10 437 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00123

83 CH DE DRAGUIGNAN - ARRETE fixant le
montant des crédits à verser au titre de la
dotation modulée à l'activité SSR pour l'année
2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : 830100525

Raison sociale : **CH DE DRAGUIGNAN**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **3 612 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **57 713 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **61 325 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **3 612 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

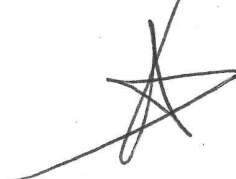
Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00124

83 CH DE HYERES - ARRETE fixant le montant
des crédits à verser au titre de la dotation
modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : **830100533**

Raison sociale : **CH DE HYERES**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **15 638 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **213 101 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **228 739 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **15 638 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

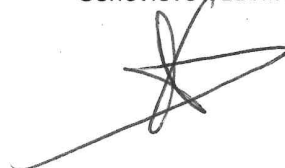
Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-18-00125

83 CHI FREJUS - ARRETE fixant le montant des
crédits à verser au titre de la dotation modulée à
l'activité SSR pour l'année 2022

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2022

Bénéficiaire : FINESS : **830100566**

Raison sociale : **CHIC FREJUS**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n°2022-597 du 21 avril 2022 modifié relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général de l'agence en date du 16 juin 2022 fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **3 095 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : **237 283 €** (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : **240 378 €**.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **3 095 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

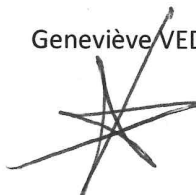
Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-05-03-00007

Décision 2023 A 019- confirmation après
cession, au profit du CH Les Escartons de
l'autorisation d'activité de soins de traitement
de l'insuffisance rénale chronique par épuration
extrarénale sous les modalités suivantes :

Hémodialyse en unité médicalisée,
Hémodialyse en unité d'autodialyse simple et
assistée, sur le site du Centre Hospitalier les
Escartons, sise 24 avenue Adrien Daurelle à
Briançon

Décision n° 2023 A 019

Demande de confirmation après cession de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous les modalités d'hémodialyse en unité médicalisée et d'hémodialyse en unité d'autodialyse simple et assistée détenues par l'AGDUC sur le site du Centre Hospitalier des Escartons au profit du Centre Hospitalier des Escartons

Promoteur :

Centre Hospitalier des Escartons de Briançon

24 avenue Adrien Daurelle
05107 BRIANCON
FINESS EJ : 05 000 011 6

Lieu d'implantation :

Centre Hospitalier Des Escartons de Briançon

24 avenue Adrien Daurelle
05107 BRIANCON

FINESS ET : 05 000 023 1

Réf : DOS-0523-3576-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/4



VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du Ministère de la Santé et de la Prévention, en date du 14 septembre 2022, portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

VU l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, en date du 02 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé PACA, arrêté le 24 septembre 2018 ;

VU la décision n° 03-04-06, en date du 24 avril 2006, autorisant l'Association pour la Gestion de la Dialyse et des Usagers porteurs de maladies rénales Chroniques et apparentées (AGDUC) à exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale sous la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, hémodialyse en unité d'auto-dialyse simple, hémodialyse en unité d'auto-dialyse assistée sur le site du Centre Hospitalier des Escartons à Briançon pour une durée de cinq ans ;

VU la décision en date du 12 juin 2017, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative au renouvellement de l'autorisation de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale sous la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, hémodialyse en unité d'auto-dialyse simple, hémodialyse en unité d'auto-dialyse assistée détenue par l'AGDUC ;

VU la demande, en date du 10 mars 2023, présentée par le Centre Hospitalier des Escartons de Briançon représentée par sa Directrice, visant à obtenir la confirmation après cession de l'autorisation de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale sous la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, hémodialyse en unité d'auto-dialyse simple, hémodialyse en unité d'auto-dialyse assistée détenue par l'AGDUC sur le site du Centre Hospitalier des Escartons sis, 24 avenue Adrien Daurelle à Briançon (05107) ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 02 mai 2023 ;

CONSIDERANT que cette cession vise, d'une part, à accueillir dans le cadre de la prise en charge en auto-dialyse des patients plus jeunes dans le secteur auto-dialyse et dans l'unité de dialyse médicalisée avec des patients permanents ou vacanciers et, d'autre part, d'améliorer la qualité de vie des patients en insuffisance chronique de stade IV et V non dialysés et dialysés ;

CONSIDERANT que le projet est pertinent car il répond aux orientations générales du PRS actuel en matière notamment d'accessibilité géographique et en ce qu'il permet le maintien de l'offre de soins dans le département des Hautes-Alpes ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation ne présente aucune modification des conditions d'implantation, ni aucune modification des conditions techniques de fonctionnement de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale poursuivie en compatibilité avec le Schéma Régional de Santé (SRS) ;

CONSIDERANT que cette opération de cession de l'autorisation susmentionnée n'impacte pas les objectifs quantifiés du Schéma Régional de Santé du territoire des Hautes-Alpes ;

CONSIDERANT que la demande ne fait apparaître aucune modification qui serait de nature à justifier le refus de l'autorisation en application des dispositions de l'article R. 6122-34 du Code de la Santé Publique ou qui serait incompatible avec le respect des conditions et engagements auxquels avaient été subordonnée l'autorisation cédée ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce Schéma ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté est conforme aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le Centre Hospitalier des Escartons de Briançon, représenté par sa Directrice, visant à obtenir la confirmation après cession de l'autorisation de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale sous la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, hémodialyse en unité d'auto-dialyse simple, hémodialyse en unité d'auto-dialyse assistée détenue par l'AGDUC sur le site du Centre Hospitalier des Escartons, sis, 24 avenue Adrien Daurelle à Briançon (05107) **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

La mise en œuvre de l'opération de cession de l'autorisation susmentionnée, prévue dès l'obtention de l'autorisation, devra faire l'objet d'une information auprès de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine.

La décision, relative à l'autorisation susmentionnée, qui a fait l'objet d'une demande de cession est sans incidence sur la durée de l'autorisation d'insuffisance rénale chronique qui a été renouvelée à compter du 21 juin 2018, sur le site susvisé pour une durée de cinq ans.

Les dispositions transitoires introduites par l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 prorogent la durée de validité de toutes les autorisations d'activité de soins et équipements matériels lourds en cours de validité au moment de la parution de ladite ordonnance (13 mai 2021) jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 5 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de la Prévention :

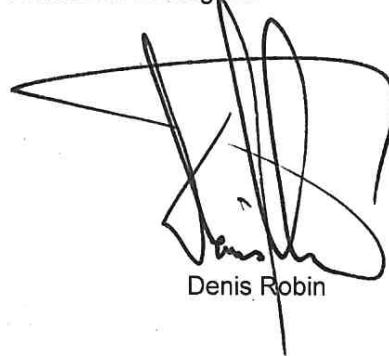
Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 3 mai 2023.



Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-05-11-00002

Décision n° 2023 A 017 - Demande d'autorisation
d'activité de soins de psychiatrie générale sous
la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour
- Site : Hôpital de Jour Psychiatrique « Ulysse » -
Clinique Valfleur

Décision n° 2023 A 017

Demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour

Promoteur:

SAS CLINIQUE VALFLEUR

965 Route Enco de Botte

13190 ALLAUCH

FINESS EJ : 13 000 232 2

Lieu d'implantation :

HDJ PSYCHIATRIQUE « ULYSSE »

CLINIQUE VALFLEUR

965 Route Enco de Botte

13190 ALLAUCH

FINESS ET : 13 078 601 5

Réf : DOS-0523-3582-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;



VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du Ministère de la Santé et de la Prévention, en date du 14 septembre 2022, portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

VU l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, en date du 02 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé PACA, arrêté le 24 septembre 2018 ;

VU la décision n° 2010 A 66 en date du 26 octobre 2010, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant à la SAS Clinique Valfleur sise 965 Route d'Enco de Botte à Allauch (13190), l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps plein par conversion de l'activité de postcure, sur le site de la Maison de Postcure Valfleur » sise à la même adresse ;

VU la décision n° 2021FEN-12-100 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 14 décembre 2021, fixant pour l'année 2022 les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la décision n° 2022BOQOS08-075, en date du 08 août 2022, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins mentionnées à l'article R. 6122-25 du Code de la Santé Publique ;

VU la demande, en date du 09 décembre 2022, présentée par la SAS Clinique Valfleur sise 965 Route d'Enco de Botte à Allauch (13190), représentée par son Président, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de la Clinique Valfleur sise à la même adresse ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 02 mai 2023 ;

CONSIDERANT que les Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS), inscrits au point 4.2.4 du SRS-PRS fixent à dix le nombre d'implantations disponibles en hospitalisation à temps partiel de jour concernant l'activité de soins de psychiatrie générale sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS), inscrits au point 4.2.4 du SRS-PRS concernant l'activité de soins de psychiatrie générale, sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, mentionnent que « *des implantations de sites d'hospitalisation à temps partiel de jour supplémentaires seront à envisager par un établissement de santé autorisé pour l'activité de psychiatrie temps plein et en alternative à cette activité, pour répondre à une logique de prise en charge en filière (temps plein/temps partiel/ambulatoire)* » ;

CONSIDERANT que le projet de création d'une unité d'hospitalisation de jour en psychiatrie générale répond à l'objectif susmentionné et vise à inscrire cet établissement dans une logique de prise en charge en filière qui viendra compléter l'offre de soins en hospitalisation complète existante sur le site concerné en proposant à des patients adultes, souffrant de psychoses chroniques (schizophrénies, troubles bipolaires), une prise en charge adaptée afin d'améliorer leur qualité de vie, d'accroître leurs capacités à entrer en relation avec autrui et de favoriser leur réhabilitation sociale, familiale ou économique ;

CONSIDERANT que les objectifs d'évolution de l'offre de santé du Schéma Régional de Santé préconisent la « *création de nouveaux sites pour compléter les équipements d'hospitalisation temps plein existants pour les établissements non dotés de ce type d'équipement et par redéploiement partiel d'activité d'hospitalisation temps plein* » ;

CONSIDERANT que la demande de la SAS Clinique Valfleury visant à la création d'une unité de 10 places d'hospitalisation à temps partiel de jour, dédiée à la prise en charge de patients psychotiques en voie de marginalisation et/ou en situation de handicap, qui s'effectuera par substitution de 10 lits d'hospitalisation complète est conforme à l'objectif susvisé ;

CONSIDERANT que ce projet d'unité d'hospitalisation de jour en psychiatrie générale viendra compléter l'offre de soins en hospitalisation complète existante sur le site concerné en proposant à des patients adultes, souffrant de troubles psychotiques en voie de marginalisation, un programme thérapeutique personnalisé afin de renforcer leur intégration ou réhabilitation sociale ;

CONSIDERANT que, pendant les heures d'ouverture, la continuité des soins est assurée sous la responsabilité d'un psychiatre coordonnateur par l'équipe médicale et paramédicale présente sur le site ;

CONSIDERANT que ce projet de création d'un hôpital de jour pour adultes au sein de la Clinique Valfleury impacte les Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS) concernant l'activité de soins de psychiatrie générale, sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté est conforme aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS Clinique Valfleur sise 965 Route d'Enco de Botte à Allauch (13190), représentée par son Président, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale, sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site de la Clinique Valfleur sise à la même adresse **est accordée**.

Le financement de la mise en œuvre de cette décision relèvera des modalités de financement réformées de l'activité de psychiatrie.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé qui a délivré l'autorisation.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement lourd devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L.6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de la Prévention :


Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 11 mai 2023



Denis Robin

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-05-15-00002

Arrêté portant composition du Comité Régional
des Céréales de la région Provence-Alpes-Côte
d'Azur



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté du 15 mai 2023

**portant composition du Comité Régional des Céréales
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 621-1 à L. 621-5,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R. 621-30 à D. 621-38, instituant les comités régionaux ou interrégionaux des céréales auprès de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer à l'initiative de sa Directrice Générale,

VU la décision de la Directrice Générale de l'Etablissement National des Produits de l'Agriculture et de la Mer (FranceAgriMer) ouvrant au renouvellement des Comités Régionaux des Céréales,

VU la proposition des organisations professionnelles intéressées,

VU les arrêtés du Préfet de région n° R93-2020-06-09-001 du 09 juin 2020 et n° R93-2022-05-24-00003 du 24 mai 2022 portant désignation des membres du Comité Régional des Céréales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTE

Article premier : désignations des membres

Le Comité Régional des Céréales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, CRC-Grandes Cultures PACA, est composé comme suit :

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

1° quatorze représentants des producteurs de céréales :

a) Quatre choisis parmi les présidents ou administrateurs de coopératives de céréales ou, à défaut, parmi les producteurs de céréales, représentatifs des différents bassins de productions, proposé par La Coopération Agricole Sud (LCA) :

- Alain CHAPUIS
- Bernard ILLY
- Jean SERGUIER
-

b) Deux représentants proposés par la chambre régionale d'agriculture PACA :

- Sandrine FAUCOU
- Bertrand MAZEL

c) Huit représentants proposés par les organisations syndicales d'exploitants agricoles mentionnées à l'articles R. 514-38. La répartition des sièges entre organisations syndicales se fait sur la base des résultats des élections à la chambre d'agriculture

Deux représentant proposés par la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FRSEA) :

- Christophe CHARVIN
- Nicolas de SAMBUCY

Deux représentants proposés par les Jeunes Agriculteurs :

- Nicolas DOSOL
- Cedric ALARCOS

Deux représentants proposés par la Confédération Paysanne :

- Benoit BATON
- Alexandra-Sacha BOLLET

Deux représentants proposés par la Coordination Rurale :

- Bernard DERBEZ
- Serge JOUSSELME

2° Deux représentants des négociants, proposés par la Fédération du Négoce Agricole (FNA) :

- Caroline GARCIN
- Bernard PERRET

3° Deux représentants des meuniers, proposés par l'Association Nationale des Meuniers de France (ANMF) :

- Guillaume CEARD
- Maxime GIRAL

4° Deux représentants des fabricant d'aliments du bétail, proposés par le Syndicat National de l'Industrie de la Nutrition Animale (SNIA) :

- Marc BERMOND
-

5° Deux représentants d'entreprises opérant une valorisation des céréales :

un représentant proposé par le Syndicat des Industriels Fabricants de Pâtes Alimentaires de France (SIFPAF) et le Comité Français de la Semoulerie Industrielle (CFSI) :

- Jean-François MAS

un représentant proposé par la Confédération Nationale de la Boulangerie et de la Boulangerie-Pâtisserie Française (CNBPF)

- Monique IMBERT

6° La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA ou son représentant ;

7° La Directrice interrégionale des Douanes et des Droits Indirects PACA ou son représentant ;

8° Le Président du Conseil Régional Sud ou son représentant ;

La Directrice Générale de FranceAgriMer ou son représentant assiste aux séances avec voix consultatives.

Article 2 : invités

Sont également invitées en tant que personnalités qualifiées :

1° Le président de la Maison Régionale de l'Elevage Sud-PACA ou son représentant ;

2° Le président du Centre français du Riz ou son représentant ;

3° Le président du Syndicat des Riziculteurs de France et Filière ou son représentant ;

4° Le président du Syndicat de la Rizerie Française ou son représentant ;

5° Le président de la Fédération régionale Bio de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;

6° Le président d'ARVALIS-institut du végétal ou son représentant ;

7° Le président de Terres INOVIA, institut technique de la filière des huiles et protéines végétales et de la filière chanvre, ou son représentant ;

8° Le président de la Bière de Provence, association régionale des professionnels de la filière brassicole en région Sud-PACA, ou son représentant ;

9° Le président du Comité des Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales ou son représentant ;

10° La présidente du Syndicat du petit épeautre de Haute Provence ou son représentant.

D'autres personnes peuvent également être invitées à l'initiative du président du CRC-Grandes Cultures PACA.

Article 3 : durée

Les membres, autres que les représentants de l'administration, sont nommés pour une période de trois ans à compter de la date de signature de l'arrêté.

Articles 4 : abrogation

L'arrêté préfectoral n° R93-2020-06-09-001 du 9 juin 2020 et l'arrêté modificatif n° R93-2022-05-24-00003 du 24 mai 2022 portant nomination au Comité Régional des Céréales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont abrogés.

Article 5 : Délais et voies de recours

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Exécution

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, 15 mai 2023

Le Préfet de Région

Signé

Christophe MIRMAND